

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01074

Numéro SIREN : 818 470 817

Nom ou dénomination : EVERTREE

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2019 sous le numéro de dépôt 2604

Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/02/2019

Numéro de dépôt : 2019/2604

Type d'acte : Décision(s) du président
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : EVERTREE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 818 470 817

N° gestion : 2016 B 01074



EVERTREE

Société par actions simplifiée au capital de 2.735.960 €
Siège social : Parc Technologique les Rives de l'Oise – rue les Rives de l'Oise
60280 VENETTE
818 470 817 RCS COMPIEGNE

DECISION DU PRESIDENT
DU 28 DECEMBRE 2018

∞ Procès-verbal ∞

L'an deux mille dix-huit,
le 28 Décembre, à 15 heures,

Monsieur Paul-Joël DERIAN,

Agissant en qualité de Président de la société par actions simplifiée EVERTREE (la « Société ») dont le siège social est Parc Technologique les Rives de l'Oise – rue les Rives de l'Oise à VENETTE (60280), immatriculée sous le numéro d'identification 818 470 817 RCS COMPIEGNE,

a pris les décisions suivantes :

- CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL APRES L'EXERCICE DE 53.334 BSA PAR LA SOCIETE AVRIL PROTEIN SOLUTIONS
- MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS.

PREMIERE DECISION - CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL APRES L'EXERCICE DE 53.334 BSA EXERCES PAR LA SOCIETE AVRIL PROTEIN SOLUTIONS.

Le Président rappelle que la collectivité des associés, par consultation écrite en date du 2 mai 2018, a décidé d'émettre 100.000 Bons de Souscription d'Actions selon les modalités décrites dans le contrat d'émission des bons de souscription d'actions réservés à la société AVRIL PROTEIN SOLUTIONS.

Conformément à l'article L.225-149 du Code du Commerce et à l'article 3 du contrat d'émission de bons de souscriptions d'actions, le Président après avoir pris connaissance :

- d'un bulletin d'exercice en date du 20 décembre 2018, de la société AVRIL PROTEIN SOLUTIONS de 53.334 bons de souscription d'actions,
- du versement de la somme correspondant à la libération en numéraire du montant de la souscription soit 8.000.100 Euros.

constate la souscription à 53.334 actions nouvelles ordinaires EVERTREE et l'augmentation de capital résultante de 533.340 Euros correspondant à la valeur nominale des actions émises.

Le capital social se trouve ainsi porté de 2.735.960 € à 3.269.300 €.

Le Président constate que la totalité des Bons de Souscriptions d'Actions ont été exercés.



DEUXIEME DECISION – MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

En conséquence de la décision précédente, le Président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 1.200.000 euros correspondant à la valeur nominale des actions de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées par moitié par la société Biopolymer Technologies, LTD, seule personne morale signataire des statuts constitutifs.

La somme de 600.000 euros, correspondant à la moitié du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BNP PARIBAS – Centre d'Affaires Elysées Haussmann – 37/39 rue d'Anjou – 75008 PARIS qui a délivré le certificat de dépôt des fonds en date du 15 février 2016.

Par décision en date du 16 mars 2016, le Président a constaté la libération du solde du capital social d'EVERTREE, soit un montant de 600.000 euros.

Par décision en date du 23 mars 2016, le Président a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire, d'un montant de 1 069 300 euros, par émission de 106 930 actions ordinaires nouvelles de 10 (dix) euros de valeur nominale chacune, cette augmentation de capital ayant été décidée par l'Associé Unique le 18 mars 2016.

Concomitamment, une prime d'émission d'un montant de 21 824 413 euros a été comptabilisée au titre de cette opération d'augmentation de capital.

Suite à la Consultation Ecrite des Associés du 2 mai 2018, il a été décidé de l'émission réservée au profit d'AVRIL PROTEIN SOLUTIONS de 100.000 BSA qui ont été entièrement souscrits.

Il a été constaté en date du 29 mai 2018, l'exercice partiel de 46.666 BSA par la société AVRIL PROTEIN SOLUTIONS, donnant droit à la souscription de 46 666 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros par action pour un montant de 466.660 euros.

Concomitamment, une prime d'émission d'un montant de 6.533.240 euros a été comptabilisée au titre de cette opération.

Par décision en date du 28 décembre 2018, le Président a constaté l'exercice de 53.334 BSA par la société AVRIL PROTEIN SOLUTIONS, donnant droit à la souscription de 53.334 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros par action pour un montant de 533.340 euros.

Concomitamment, une prime d'émission d'un montant de 7.466.760 euros a été comptabilisée au titre de cette opération.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions deux cent soixante-neuf mille trois cents euros (3.269.300 €).

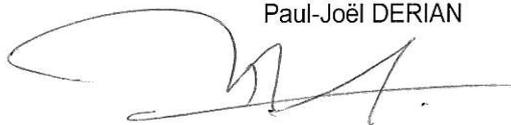
Il est divisé en 326 930 actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées. »



Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité requise par la loi et afférentes aux décisions ci-dessus adoptés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
Paul-Joël DERIAN



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SENLIS

Le 24/01/2019 Dossier 2019 00003224, référence 6004P04 2019 A 00198

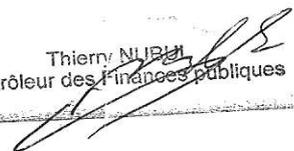
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Thierry NUBIN
Contrôleur des Finances publiques



Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/02/2019

Numéro de dépôt : 2019/2604

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : EVERTREE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 818 470 817

N° gestion : 2016 B 01074



EVERTREE

Société par actions simplifiée au capital de 3.269.300 Euros
Siège social :
Parc Technologique les Rives de l'Oise - rue les Rives de l'Oise
60280 VENETTE
818 470 817 RCS COMPIEGNE

STATUTS MODIFIES ET MIS A JOUR

EN DATE DU 28.12.2018



COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
LE PRESIDENT



Le soussigné :

- **BIOPOLYMER TECHNOLOGIES, LTD**, une société à responsabilité limitée de droit israélien d'un capital social de 100.000 NIS ayant son siège social au 39, Sheshet Hayamim Street, Ramat Hasharon, Israël, immatriculée au Registre des Sociétés d'Israël sous le numéro 51-448840-2, représenté par Monsieur Ran HAGAG en qualité de C.E.O, dûment autorisé,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

STATUTS CONSTITUTIFS

ARTICLE 1 FORME

La société par actions simplifiée (la "**Société**") est ici créée et existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts (les "**Statuts**").

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés sans qu'aucune modification ne soit nécessaire.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations concernant directement ou indirectement la production, la distribution, la commercialisation et la promotion de tous produits ou systèmes, chimiques ou parachimiques, ainsi que leurs dérivés, notamment issus de la filière des protéines végétales, et ayant entre autres comme applications les domaines des matériaux, des colles et adhésifs ;
- toutes activités de recherche et développement, acquisition et exploitation de droit de propriété intellectuelle, études en vue de produits nouveaux, acquisition d'actifs industriels ou création d'installations industrielles en vue de la production desdits produits ;
- toutes participations de quelque nature qu'elles soient à toute entreprise ou société créée ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, y compris par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports partiels d'actifs ou de souscriptions de titres, fusions, ou sociétés communes ; la gestion de ces participations ;
- et plus généralement toutes opérations, de nature industrielle, commerciale ou financière, pour son compte ou pour le compte de tiers, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué et à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **EVERTREE**.



[Handwritten signature]

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au Parc Technologique les Rives de l'Oise – rue les Rives de l'Oise – 60280 VENETTE.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou la collectivité des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président dans les limites ci-dessus, le Président est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 **DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 **APPORTS**

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 1.200.000 euros correspondant à la valeur nominale des actions de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées par moitié par la société Biopolymer Technologies, LTD, seule personne morale signataire des statuts constitutifs.

La somme de 600.000 euros, correspondant à la moitié du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BNP PARIBAS – Centre d'Affaires Elysées Haussmann – 37/39 rue d'Anjou – 75008 PARIS qui a délivré le certificat de dépôt des fonds en date du 15 février 2016.

Par décision en date du 16 mars 2016, le Président a constaté la libération du solde du capital social d'EVERTREE, soit un montant de 600.000 euros.

Par décision en date du 23 mars 2016, le Président a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire, d'un montant de 1 069 300 euros, par émission de 106 930 actions ordinaires nouvelles de 10 (dix) euros de valeur nominale chacune, cette augmentation de capital ayant été décidée par l'Associé Unique le 18 mars 2016.

Concomitamment, une prime d'émission d'un montant de 21 824 413 euros a été comptabilisée au titre de cette opération d'augmentation de capital.

Suite à la Consultation Ecrite des Associés du 2 mai 2018, il a été décidé de l'émission réservée au profit d'AVRIL PROTEIN SOLUTIONS de 100.000 BSA qui ont été entièrement souscrits.



Il a été constaté en date du 29 mai 2018, l'exercice partiel de 46.666 BSA par la société AVRIL PROTEIN SOLUTIONS, donnant droit à la souscription de 46 666 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros par action pour un montant de 466.660 euros.

Concomitamment, une prime d'émission d'un montant de 6.533.240 euros a été comptabilisée au titre de cette opération.

Par décision en date du 28 décembre 2018, le Président a constaté l'exercice de 53.334 BSA par la société AVRIL PROTEIN SOLUTIONS, donnant droit à la souscription de 53.334 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros par action pour un montant de 533.340 euros.

Concomitamment, une prime d'émission d'un montant de 7.466.760 euros a été comptabilisée au titre de cette opération.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trois millions deux cent soixante-neuf mille trois cents euros (3.269.300 €).

Il est divisé en 326 930 actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 **LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société. La tenue du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires d'actions dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans tout accord extrastatutaire et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient, en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix, dans les deux cas, après que la Société ait reçu une preuve suffisante selon laquelle les actions enregistrées dans le (i) ou (ii) ci-dessus ont été dûment transférées conformément à l'**Article 10** ci-dessous.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.



ARTICLE 10
CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Tout transfert des actions est libre, sous réserve, dès lors que les actions de la Société cessent d'être détenues par un associé unique, du respect du pacte d'associés conclu entre les associés de la Société (le "Pacte").

ARTICLE 11
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12
DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (personne physique ou morale, associée ou non) (le "**Président**") nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée (déterminée ou non) de son mandat et, le cas échéant sa rémunération.

Les fonctions du Président prennent fin par :

- le non-renouvellement à terme de son mandat ;
- la révocation par décision du Conseil d'Administration, étant précisé que le Président sera révocable à tout moment *ad nutum* par une décision du Conseil d'Administration qui peut ne pas être motivée ;
- la démission par notification au président du Conseil d'Administration, étant précisé que cette démission devra respecter un préavis de trois (3) mois (sauf dispense par le Conseil d'Administration) ;
- pour un Président personne morale, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de toute procédure équivalente de droit étranger, ou (ii) de dissolution amiable ; ou
- pour un Président personne physique, en cas (i) de décès ou (ii) de faillite personnelle.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



[Handwritten signature]

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents Statuts à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective ou au Conseil d'Administration.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

12.2 Directeurs généraux - Directeurs généraux délégués

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président (personne physique ou morale, associée ou non), portant le titre de "directeur général" ou "directeur général délégué", nommés par le Conseil d'Administration qui fixe la durée (déterminée ou non) de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération. Les fonctions des directeurs généraux ou les directeurs généraux délégués prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

Les directeurs généraux ou les directeurs généraux délégués assistent le Président dans ses missions et disposent chacun à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, et notamment du pouvoir général de représenter la Société.

12.3 Conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Société (le "**Conseil d'Administration**") est un organe collectif de contrôle permanent de la direction et de la gestion de la Société, qui est notamment chargé d'autoriser préalablement certains projets de décisions.

12.3.1 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration sera composé de sept membres (personne physique ou morale, associée ou non) au plus. Ils seront désignés ou révoqués par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le Conseil d'Administration sera présidé par un président du Conseil d'Administration nommé, ou révoqué, par le Conseil d'Administration pour la durée de son mandat.

12.3.2 Durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration sera de cinq (5) ans renouvelables indéfiniment. Les fonctions d'un membre du Conseil d'Administration prennent fin par :

- le non-renouvellement à terme de son mandat ;
- la révocation d'un membre du Conseil d'Administration, étant précisé que les membres du Conseil d'Administration sont révocables à tout moment *ad nutum* par l'associé unique ou les associés dont la décision de révocation peut ne pas être motivée ;
- la démission d'un membre du Conseil d'Administration par notification au président du Conseil d'Administration, étant précisé qu'un membre du Conseil d'Administration peut démissionner de son mandat à tout moment ;



[Handwritten signature]

- pour un membre du Conseil d'Administration personne morale, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de toute procédure équivalente de droit étranger, ou (ii) de dissolution amiable ; ou
- pour un membre du Conseil d'Administration personne physique, en cas (i) de décès ou (ii) de faillite personnelle.

La cessation des fonctions d'un membre du Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit, (i) n'entraîne pas la dissolution de la Société, (ii) est suivie de la nomination d'un nouveau membre du Conseil d'Administration conformément aux règles de nomination prévues dans les présents Statuts ou de cooptation par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues ci-dessous et (iii) ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité ou dommages et intérêts.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un membre du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration restant peuvent pourvoir immédiatement au remplacement du poste vacant pour le temps qui reste à courir, sous réserve de ratification par l'associé unique ou les associés, sans que l'absence de ratification de cette cooptation n'affecte la validité des décisions prises par le Conseil d'Administration.

12.3.3 Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ne seront pas rémunérés mais ces derniers auront droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leur mandat.

12.3.4 Pouvoirs du Conseil d'Administration

En vertu des pouvoirs du Conseil d'Administration, le Président (et, le cas échéant, les directeurs généraux) ne prendra (ou ne prendront) au niveau de la Société et fera (feront) ses (leurs) meilleurs efforts pour que les dirigeants des filiales de la Société ne prennent au niveau desdites filiales, aucune des décisions relatives à un des sujets listés dans l'Annexe N° II sans avoir obtenu l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

12.3.5 Participations aux délibérations du Conseil d'Administration, droit de vote et quorum

Chaque membre du Conseil d'Administration a le droit de participer aux réunions du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'un droit de vote.

Les décisions du Conseil d'Administration ne peuvent être valablement prises que lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés, étant précisé que :

- sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance ; et
- les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter, pour les réunions du Conseil d'Administration, par toute personne de leur choix, membre du Conseil d'Administration ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président du Conseil d'Administration, étant précisé qu'une même personne peut représenter plusieurs membres du Conseil d'Administration lors de la même réunion.



[Signature]

Les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, étant précisé que le président du Conseil d'Administration ne disposera pas de voix prépondérante en cas d'égalité des votes entre les membres du Conseil d'Administration.

12.3.6 Censeurs

Le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion et par un vote à la majorité simple, nommer un ou plusieurs censeurs, qui ne sont pas des "membres du Conseil d'Administration" au sens des présents Statuts.

Le Conseil d'Administration fixe la durée des fonctions des censeurs et peut les remplacer à sa discrétion à tout moment et sans préavis.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration, reçoivent la même information que les membres du conseil d'administration, sont soumis à la même obligation de confidentialité et participent aux réunions du Conseil d'Administration.

Toutefois, les censeurs ne disposent pas du droit de vote lors des réunions du Conseil d'Administration et ne sont pas pris en compte pour la détermination du quorum lors de ces réunions.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent exiger, en amont d'un débat sur une résolution donnée et par un vote à la majorité simple, que les censeurs présents n'assistent pas aux délibérations et au vote de cette résolution.

12.3.7 Initiative et modalités des décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunira autant que l'impose l'intérêt social de la Société, sur convocation du président du Conseil d'Administration, du Président ou de l'un quelconque des membres du Conseil d'Administration, qui pourront à cette fin demander, raisonnablement, la communication de tout document ou information au Président.

Le Président sera réputé invité aux réunions du Conseil d'Administration mais devra s'absenter lorsque le Conseil d'Administration est amené à statuer sur sa rémunération ou lorsque deux membres du Conseil d'Administration le lui demande. L'un quelconque des membres du Conseil d'Administration pourra inviter le directeur général, le directeur général délégué ou tout autre mandataire social ou salarié de la Société ou de ses filiales à participer aux réunions du Conseil d'Administration en tout ou partie. Il est précisé, en tant que de besoin, que les invités n'auront pas de droit de vote.

La convocation pourra être effectuée par tous moyens y compris verbalement, par email ou par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de dix (10) jours au moins. L'auteur de la convocation fixera l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Toutefois, le Conseil d'Administration peut se réunir sans convocation préalable et l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au cours de la réunion lorsque tous ses membres en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

12.3.8 Constatation des décisions du Conseil d'Administration

Un procès-verbal est dressé à l'issue de chaque réunion du Conseil d'Administration et devra comporter les mentions suivantes, le cas échéant :



[Signature]

- la date de la décision ;
- le lieu de la décision le cas échéant ;
- l'identité de tous les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés ;
- l'identité des représentants des membres du Conseil d'Administration représentés ;
- les documents et rapports soumis à discussion ;
- le nom et la qualité du président de la réunion du Conseil d'Administration ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision ; et
- le résultat des votes.

Chaque procès-verbal est signé par le président de la séance et un autre membre du Conseil d'Administration (ou son représentant) et sera numéroté de manière continue et conservé sur feuillets libres.

ARTICLE 13 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés nommeront un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

ARTICLE 14 **DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail, dans le cadre de réunions qui seront organisées à l'initiative du Président, et notamment pour l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des documents de gestion prévisionnelle.

ARTICLE 15 **DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES**

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations prévues par la loi et par les présents Statuts et en particulier les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;



- modification des présents Statuts, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les Statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 (Siège social) ci-dessus ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés en ce inclus, les acomptes sur dividendes ;
- nomination ou révocation du Président, du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ou du liquidateur ;
- dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation.

15.1 Associé Unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents Statuts. Hors les cas où la loi l'autorise notamment en matière d'augmentation de capital, l'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions pouvant être prises de sa propre initiative et enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

15.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en Assemblée Générale (*cf* 15.2.1 ci-après), soit par consultation écrite (*cf* 15.2.2 ci-après), soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (*cf* 15.2.3 ci-après). Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés (*cf* 15.2.4 ci-après).

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins le tiers des droits de vote de la Société (ci-après le "**Demandeur**"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des Statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives entraînant modification des Statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.



[Handwritten signature]

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

15.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence signé par les associés présents ou les mandataires des associés représentés, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

15.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

15.2.3 Décisions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;



- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

15.2.4 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant le consentement unanime des associés

Les décisions des associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, sans qu'une convocation préalable ne soit nécessaire.

15.3 Commissaires aux comptes - Délégués du comité d'entreprise

Le ou les commissaires aux comptes et le cas échéant les délégués du comité d'entreprise seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et le cas échéant les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

15.4 Droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

15.5 Conservations des procès-verbaux

Les décisions de l'associé ou des associés, quelle que soit la modalité de consultation utilisée, sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2016.



ARTICLE 17**FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 18
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

